

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Décret n° du
relatif aux conventions conclues entre les communautés professionnelles territoriales de santé,
les agences régionales de santé et les caisses primaires d'assurance maladie

NOR : XX

Publics concernés : *Communautés professionnelles territoriales de santé, professionnels de santé, agences régionales de santé, caisses primaires d'assurance maladie.*

Objet : *Modalités d'exercice des missions de service public assurées par les communautés professionnelles territoriales de santé.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent décret précise notamment le contenu et la durée de la convention conclue entre la communauté professionnelle territoriale de santé, l'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétentes, ainsi que les modalités de compensation des missions de service public assurées par la communauté professionnelle territoriale de santé.*

Références : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 106 et 107 ;

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 207 et 1461 A ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-12, L. 1434-12-1, L. 1434-12-2 et L. 1435-8 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du XX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre 4 du titre 3 du livre 4 de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : « Communautés professionnelles territoriales de santé »

« *Art. R. 1434-44.* – La convention mentionnée à l'article L. 1434-12-2 fixe notamment :

« 1° Les missions de service public assurées par la communauté professionnelle territoriale de santé ;

« 2° La durée de la convention, fixée à cinq ans, avec la possibilité d'un renouvellement tacite ;

« 3° Le nom de la communauté professionnelle territoriale de santé et la détermination du territoire concerné ;

« 4° La description du mécanisme de compensation des missions de service public assurées par la communauté professionnelle territoriale de santé et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation. Cette compensation des missions de service public est constituée des financements suivants :

a) Au titre du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8, du versement d'une aide financière au démarrage et de l'attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le cadre du financement de la phase projet de la communauté professionnelle territoriale de santé ;

b) Au titre des financements pérennes de l'Assurance maladie définis par l'accord conventionnel interprofessionnel mentionné à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, d'une rémunération destinée au financement du fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé et d'une rémunération destinée au financement des missions mises en œuvre par la communauté professionnelle territoriale de santé ;

c) Des exonérations fiscales, telles qu'elles sont définies au 1 de l'article 207 et à l'article 1461 A du code général des impôts ;

« 5° Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières ;

« 6° Une référence à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

« Cette convention tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE susvisée. »

« *Art. R. 1434-45.* – La communauté professionnelle territoriale de santé tient une comptabilité interne permettant de distinguer le résultat des activités relevant des missions de service public mentionnées à l'article L. 1434-12-2 et celui des autres activités. Cette comptabilité interne indique séparément les

coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes. »

Article 2

A titre transitoire, les communautés professionnelles territoriales de santé, régulièrement constituées avant l'entrée en vigueur du présent décret, mettent en conformité avec les dispositions de ce décret les conventions qu'elles ont conclu avec les agences régionales de santé et les caisses primaires d'assurance maladie territorialement compétentes, dans un délai maximal d'une année suivant la publication du présent décret.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN